

Arrêté royal n° 20 du 13 mai 2020 portant des mesures temporaires dans la lutte contre la pandémie COVID-19 et visant à assurer la continuité des soins en matière d'assurance obligatoire soins de santé

CHAPITRE 2. - Centres de triage et de prélèvement

Art. 44.

Pour l'application du présent arrêté l'on entend par 'centre de triage et de prélèvement': le centre de première ligne, créé par des médecins généralistes, des hôpitaux et des pouvoirs publics, spécifiquement pour examiner physiquement les patients susceptibles d'être infectés par le COVID-19, lorsqu'ils y sont envoyés par un médecin et prélever des échantillons de test en vue de la détection du COVID-19.

Art. 45.

§ 1^{er}. L'Institut attribue un numéro d'identification à chaque centre de triage et de prélèvement qui communique les données suivantes via l'adresse covid19@riziv-inami.fgov.be :

1° données de contact ;

2° date de début des activités ;

3° un responsable médical (nom, adresse de courriel, n° de téléphone) ;

4° une personne de contact administrative (nom, adresse e-mail, n° de téléphone) ;

5° le formulaire, publié sur le site web de l'Institut, relatif au choix des numéros de compte sur lesquels les interventions sont versées.

Chaque modification aux données transmises est communiquée immédiatement par email.

§ 2. La liste des centres de triage et de prélèvement est publiée sur le site web de l'Institut.

§ 3. La date de fermeture est immédiatement communiquée à l'Institut par chaque centre de triage et de prélèvement.

Art. 46.

§ 1^{er}. Chaque centre de triage et de prélèvement qui répond à la définition de l'article 44, a droit aux interventions suivantes :

1° une intervention forfaitaire unique pour la mise en place du centre de triage et de prélèvement ;

2° une intervention par examen physique du patient qui se présente au centre ;

3° une intervention forfaitaire pour la coordination des activités du centre de triage et de prélèvement par un médecin, en fonction du nombre d'heures travaillées par jour ;

4° une intervention forfaitaire pour le support infirmier dans le centre de triage et de prélèvement, en fonction du nombre d'heures travaillées par jour ;

5° une intervention forfaitaire pour le support administratif dans le centre de triage et de prélèvement, en fonction du nombre d'heures travaillées par jour.

§ 2. Les interventions visées aux paragraphes 1, 2°, 3°, 4° et 5° sont dues au plutôt à partir du 23 mars 2020, ou à partir de la date de début des activités du centre de triage et de prélèvement si cette date est postérieure au 23 mars 2020.

Art. 47.

§ 1^{er}. L'intervention visée à l'article 46, § 1^{er}, 1°, rétribue l'activité des médecins qui ont participé à la mise en place du centre de triage et de prélèvement au cours de la période précédant l'ouverture et s'élève à un montant maximal de 7.230,60 euros.

Le Roi détermine les modalités de calcul du montant par centre, en tenant compte du nombre d'habitants dans la région couverte par le centre de triage et de prélèvement et du nombre de médecins généralistes participants.

§ 2. Le montant visé au § 1^{er} est versé par l'Institut sur le numéro de compte communiqué par le centre de triage et de prélèvement via le formulaire visé à l'article 45, § 1er, 6°.

Art. 48.

§ 1^{er}. L'intervention visée à l'article 46, § 1er, 2°, rétribue les prestations suivantes :

101850 Consultation du patient dans un centre de triage et de prélèvement en vue du triage COVID-19,

101813 Consultation du patient dans un centre de triage et de prélèvement en vue du triage COVID-19 durant les week-ends et les jours fériés.

§ 2. Les prestations visées au § 1er sont désignées par un numéro d'ordre précédant le libellé de la prestation.

L'honoraire pour la prestation 101850 s'élève à 26,78 euros.

L'honoraire pour la prestation 101813 s'élève à 39,98 euros.

§ 3. Les patients ne doivent pas payer de quote-part personnelle pour les prestations 101850 et 101813.

Aucun supplément d'honoraires ne peut être facturé.

Art. 49.

§ 1^{er}. Les prestations 101850 et 101813 visées à l'article 48 peuvent être portées en compte par tout médecin qui travaille dans un centre de triage et de prélèvement via le récapitulatif visé à l'article 50.

Les autres moyens de facturation ne sont pas acceptés.

§ 2. Les prestations 101850 et 101813 visées à l'article 48 effectuées dans les centres de triage et de prélèvement pour des patients inscrits dans une maison médicale, peuvent être portées en compte à l'organisme assureur de chaque patient selon la procédure visée à l'article 50 et ne sont pas prises en charge par la maison médicale de ces patients.

§ 3. Les prestations 101850 et 101813 visées à l'article 48 ne peuvent pas être cumulées avec les honoraires pour consultation, visite ou avis visés à l'article 2 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

§ 4. Les prestations 101850 et 101813 visées à l'article 48 ne peuvent être portées en compte qu'une fois par patient et par jour.

Art. 50.

§ 1^{er}. Le centre de triage et de prélèvement établit un état récapitulatif par semaine avec les prestations visées à l'article 48 dispensées du lundi jusqu'au dimanche inclus.

Le modèle d'état récapitulatif est élaboré par l'Institut et publié sur son site internet.

§ 2. Les états récapitulatifs contiennent les éléments suivants:

1° le numéro d'identification du centre de triage et de prélèvement ;

2° la date de chaque examen ;

3° l'identification de chaque médecin (nom, prénom, numéro INAMI) ;

4° l'identification de chaque patient (numéro NISS ou, à défaut, nom, prénom et date de naissance).

Les états récapitulatifs sont remplis par le responsable médical ou le contact administratif du centre de triage et de prélèvement et transmis par l'un d'entre eux sous format électronique (Excel, CSV ou Access) à l'adresse covid19@riziv-inami.fgov.be.

§ 3. L'Institut rassemble les états récapitulatifs et les transmet via une application informatique sécurisée au Collège intermutualiste national (CIN) qui ensuite les transmet aux organismes assureurs en fonction de l'affiliation des membres.

Les organismes assureurs paient les médecins sur le numéro de compte déjà connu ou sur le numéro de compte communiqué par le centre de triage et de prélèvement via le formulaire visé à l'article 45, § 1^{er}, 6°.

Art. 51.

§ 1^{er}. L'intervention visée à l'article 46, § 1^{er}, 3°, rétribue la coordination par le coordinateur médical pendant les heures d'ouverture du centre de triage et de prélèvement.

Elle s'élève à 80,34 euros par heure avec un maximum de 12 heures par jour, quel que soit le nombre de coordinateurs. Les heures pendant lesquelles le médecin est coordinateur il ne peut pas facturer des examens physiques.

§ 2. L'intervention visée à l'article 46, § 1^{er}, 4°, rétribue le support infirmier dans le centre de triage et de prélèvement, pendant les heures d'ouverture du centre.

Elle s'élève à 47,25 euros par heure avec un maximum de 12 heures par jour, quel que soit le nombre d'infirmiers.

§ 3. L'intervention visée à l'article 46, § 1^{er}, 5°, rétribue le support administratif dans le centre de triage et de prélèvement, pendant les heures d'ouverture du centre.

Elle s'élève à 34,96 euros par heure avec un maximum de 12 heures par jour, quel que soit le nombre d'assistants administratifs.

§ 4. Le centre de triage et de prélèvement n'a droit aux interventions visées aux §§ 2 et 3 que pour autant que le coût des heures prestées n'est pas encore couvert par une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé

§ 5. Le Roi peut prévoir une intervention financière pour les actes déterminés par lui qui sont posés dans un centre de triage et de prélèvement et les modalités de cette intervention financière. Dans ce cas, le Roi fixe aussi les modalités selon lesquelles l'intervention financière peut être cumulée avec d'autres interventions de l'assurance obligatoire et notamment les interventions dans le cadre du présent chapitre.

Art. 52.

§ 1^{er}. Le centre de triage et de prélèvement établit un état récapitulatif par semaine avec les activités du lundi jusqu'au dimanche inclus, visées à l'article 51.

Le modèle d'état récapitulatif est élaboré par l'Institut et publié sur son site internet.

§ 2. Les états récapitulatifs contiennent les éléments suivants:

1° le numéro d'identification du centre de triage et de prélèvement ;

2° la date ;

3° l'identification du médecin coordinateur (nom, prénom et numéro INAMI) ;

4° le nombres d'heures de coordination ou de support des infirmiers et du personnel administratif.

Les états récapitulatifs sont remplis par le responsable médical ou le contact administratif du centre de triage et de prélèvement et transmis par l'un d'entre eux sous format électronique (Excel, CSV ou Access) à l'adresse covid19@riziv-inami.fgov.be.

§ 3. L'Institut paye l'intervention sur le numéro de compte communiqué par le centre de triage et de prélèvement via le formulaire visé à l'article 45, § 1^{er}, 6°.